

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1er : Sont nommés professeurs des écoles de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises.

CIVILITE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	CIRCONSCRIPTION
M.	ALVERGNAT	CHRISTOPHE	LPO DE BANDRELE	IEN ASH
MME	LE PREVOST	FLAVIE	IEN DZAOUDZI (CPC)	IEN DZAOUDZI
M.	LE TEXIER	PASCAL	E.E.PU MIRERENI POROANI	IEN BOUENI
MME	OLLIVIER	NATHALIE	CLG M'TSAMBORO	

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mayotte, le 03 juillet 2025

La Rectrice



Voies et délais de recours

Si l'intéressé(e) estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé(e) a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé(e) dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux l'intéressé(e) peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger